

Audience publique du 16 mars 2009

Recours formé par
Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25023 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 14 novembre 2008 par Maître Jérôme Bach, avocat à la Cour, assisté de Maître Yves Tumba Mwana, avocat, les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Gnjilane (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 10 octobre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en sa plaidoirie.

Le 26 août 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « loi du 5 mai 2006 ».

Monsieur ... fut entendu en date du 17 septembre 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 10 octobre 2008, notifiée par lettre recommandée le 13 octobre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration informa l'intéressé que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 26 août 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 17 septembre 2008.

Il résulte de vos déclarations que vous seriez serbe du Kosovo habitant à Pasjane, enclave serbe de la commune de Gnjilane où vous auriez vécu avec vos parents, votre frère et votre sœur.

En 2006, des albanais du village voisin Vlastica auraient essayé de brûler vos champs de blé. Vous vous y seriez opposé et vous auriez été battu. Vous n'auriez pas osé porter plainte auprès de la police. En 2007, votre voiture aurait été endommagée par des jets de pierres lancées par des inconnus sur la route de Gnjilane à Velikinci. Vous auriez porté plainte auprès de la police qui vous aurait conseillé de présenter la facture des réparations. Vous n'auriez pas pu être remboursé étant donné que les malfaiteurs n'auraient pas pu être identifiés. En 2008 alors que vous auriez été en train de cultiver vos champs, des albanais vous auraient lancé des pierres et vous auriez été blessé au pied. Vous n'auriez pas porté plainte auprès de la police. Dans ce contexte, vous ajoutez avoir également quitté le Kosovo pour des raisons médicales. Pour soigner votre pied vous auriez dû vous rendre à Vranje en Serbie, la route pour y aller serait dangereuse. Il n'y aurait pas de soins suffisants à Pasjane.

Vous auriez peur de vivre au Kosovo, raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays d'origine. Vous faites également état de menaces par téléphone.

Enfin, vous ajoutez être simple membre du parti politique SPO. Vous auriez été observateur lors des élections parlementaires de 2008. Vous ne faites pas état de problèmes liés à cette adhésion.

Vous auriez quitté le Kosovo en date du 24 août 2008 à bord d'une voiture appartenant à un passeur qui vous aurait emmené au Luxembourg moyennant le paiement de 1000 euros. Vous y seriez arrivé le 25 août 2008 et le dépôt de votre demande de protection internationale date du lendemain. Vous présentez entre autres une carte d'identité établie par l'UNMIK en date du 3 septembre 2002.

La reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Même si la situation générale des membres de la minorité ethnique serbe est difficile au Kosovo, elle n'est cependant pas telle que tout membre serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Selon la jurisprudence de la Cour administrative une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur risque de subir des traitements discriminatoires.

Force est de constater que même à supposer vos dires comme vrais, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006. En effet, les diverses agressions et les menaces par téléphone sont certes condamnables, mais ne sont pas d'une gravité telle pour fonder à elles seules une demande en obtention d'une protection internationale et doit être davantage considérées (sic) comme une infraction de droit commun qu'un acte de persécution au sens de la prédite loi du 5 mai 2006.

A cela s'ajoute que des albanais non autrement identifiés (des villageois ou inconnus) ne sauraient être considérés comme agents de persécutions. En application de l'article 28 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection au cas de l'espèce, il ne ressort pas de vos déclarations que l'Etat ou d'autres organisations gouvernementales présentes sur le territoire du Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection. Vous auriez uniquement porté plainte auprès de la police pour les jets de pierre lancés contre votre voiture en 2007 et que vous n'auriez pas pu être dédommagé étant donné que les malfaiteurs n'auraient pas pu être identifiés. La notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violences, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée. En l'espèce, il n'existe aucun indice concret relatif à l'incapacité actuelle des autorités compétentes à vous fournir une protection adéquate. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que selon le rapport OSCE d'octobre 2007 concernant la municipalité de Gnjilane les serbes sont représentés au sein de toutes les branches du pouvoir, y compris au sein de la KPS (Kosovo Police Service).

Vous dites ne pas vous sentir en sécurité au Kosovo. Or, il y a lieu de soulever que votre village Pasjane est un village composé exclusivement de serbes est à considérer comme enclave serbe faisant partie des 63 villages qui appartiennent à la commune de Gnjilane. Selon un rapport du UK Home Office du 12 février 2007 « There is sufficiency of protection for Kosovan Serbs within Serb enclaves or when specifically under KFOR protection and UNMIK/KPS/KFOR are able and willing to provide protection for those that fear persecution and ensure that there is a legal mechanism for the detection, prosecution and punishment of persecutory acts ». Enfin, la situation des minorités est devenue plus stable. En règle générale, celles-ci ne doivent plus craindre des attaques directes contre leur sécurité. Plus particulièrement, les serbes commencent

à bénéficier de la liberté de mouvement. S'il est vrai que leur situation économique est encore peu favorable dans les villes, ils ont accès à l'enseignement et aux soins de santé.

Ainsi, le rapport d'octobre 2007 établit clairement la situation des institutions et infrastructures de la municipalité de Gnjilane et laisse apparaître une représentation importante des membres de la minorité serbe auprès de la police, des infrastructures judiciaires, sociales et sanitaires et le personnel multiethniques des hôpitaux et des centres médicaux. Le rapport prouve ainsi les efforts de la municipalité de Gnjilane pour rendre toutes les infrastructures accessibles aux serbes et ne pas les discriminer en raison de leur appartenance ethnique. De même, en date du 20 juin 2007 (N° 22.469) le Tribunal administratif a considéré Gnjilane comme une région où les serbes disposent de la liberté de circulation et où ils ont accès à l'enseignement et aux soins de santé. Dans son jugement du 27 août 2008, le Tribunal administratif a jugé qu' « il ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal que la situation au Kosovo se soit détériorée pour la minorité serbe après la déclaration d'indépendance du Kosovo. S'il est vrai que des violences ont pu être constatées à la suite de la proclamation d'indépendance, il s'agissait cependant d'incidents isolés et localisés, notamment dans le Nord du Kosovo près de la frontière serbe et à Mitrovica. Dans la région de provenance des demandeurs, à savoir la municipalité de Gnjilane la situation semble être restée calme et non marquée par des événements majeurs ». (TA, 27 août 2008, N° 23.751). Notons à nouveau, que dans ce jugement il a été directement fait référence à la municipalité de Gnjilane.

Il ressort également du Faktendokument du 7 mars 2008 du BAA (Bundesasylamt Republik Österreich) que « Die Republik Kosovo wird im Verfassungsentwurf als "unabhängiger, souveräner, demokratischer, einheitlicher und unveräußerlicher Staat aller seiner Bürger" definiert ». Par ailleurs, la nouvelle République du Kosovo s'est engagée à respecter et à protéger toutes les minorités vivant sur son territoire. Ainsi, il ressort de ce même document que « Der Kosovo sei eine multiethnische Gesellschaft, die auf demokratische Weise verwaltet werde. Albanisch und Serbisch seien die Amtssprachen, auf Kommunalebene stünden auch die türkische, bosniakische und die Roma-Sprache entsprechend den gesetzlichen Regelungen im Gebrauch ». Les droits des requérants continuent donc à être garantis. Selon un document de BBC News du 15 février 2008 « Kosovo's Prime Minister Hashim Thaci has vowed to protect the rights of all minorities as the province prepares to declare independence from Serbia ». A cette même date, selon des informations de CNN « Thaci said he was establishing a new government office for minorities. 'Not a single citizen of the new independent Kosovo will feel discriminated against or set aside,' he said ».

En ce qui concerne la situation actuelle au Kosovo, selon le « New Crisis Watch bulletin » du « International Crisis Group » du 1er mars 2008 « Die Situation im Kosovo verbesserte sich zusätzlich, nachdem die am 17.02.08 ausgerufene Unabhängigkeit von weit verbreiteten Feiern und meist friedlich verlaufenden Protesten in den serbischen Enklaven begleitet war ». De même, il ressort du « volet sécurité » du Faktendokument du 7 mars 2008 du BAA que :

« Derzeit haben die Ordnungskräfte die Lage weitgehend unter Kontrolle. Insbesondere im Südkosovo (Region südlich des Flusses IBAR) hat sich die Lage seit der Unabhängigkeitserklärung nicht wesentlich geändert. Die Sicherheitslage in den albanisch dominierten Gebieten kann als normal bezeichnet werden. (VB Pristina, Lagebild Kosovo, 05.03.2008).

Die Demonstration 1244 der Serben in Nordmitrovica findet weiterhin statt, ebenso Demonstrationen gegen die Unabhängigkeit in den serbischen Enklaven, bisher allerdings ohne relevante Vorfälle. (VB Pristina, Lagebild Kosovo, 05.03.2008).

Die serbischen Polizisten, die in den vergangenen Tagen angeblich aus Protest gegen die Unabhängigkeit des Kosovo ihren Dienst in der kosovarischen Polizei verweigert haben, sollen dies unter Druck getan haben. Dies ergibt sich aus einem Schreiben des Kommandanten der kosovarischen Polizeikräfte, Larry Wilson, und seines Stellvertreter Sheremet Ahmeti an die serbischen Polizisten. Wilson und Ahmeti fordern die rund 300 Beamten auf, ihren Dienst wieder aufzunehmen. (derStandard.at, Kosovo-Polizei: serbische Beamte quitierten Dienst "unter Druck", 06.03.2008).

An den verschiedenen Gates an der Grenze Kosovo Serbien kommt es derzeit zu keinen Behinderungen. Der Personen- und Warenverkehr ist ohne Behinderung möglich. (VB Pristina, Lagebild Kosovo, 05.03.2008). »

Selon un article paru dans The Guardian le 20 mars 2008 « One month after Kosovo declared independence, the sky has not fallen. As countries have one by one recognised the new state, the predictions of apocalypse have come to naught. Despite the violence in Mitrovica on March 17, massive displacement and regional instability that many said would occur simply never materialised ». Les débordements du 17 mars 2008 à Mitrovica (sic) sont à attribuer à des manifestants serbes liés à leur refus de reconnaître l'indépendance du Kosovo et dirigés directement contre l'UNMIK. Aucune minorité n'a été cible d'attaques quelconques.

En ce qui concerne les soins médicaux à Gnjilane, il convient de souligner qu'après le rapport de mai 2006 de l'OSCE « The Regional Hospital is based in Gnjilane, and has 5 departments with a total of 430 beds. The Hospital employs 540 staff members (incl. two Kosovo Turks and one Kosovo Serb). In addition there is a Health Centre with 326 staff members (251 Kosovo Albanian, 60 Kosovo Serbs, 11 Turks and 2 Roma), that provide primary and secondary services to the population through a network of 12 Ambulantas and 17 smaller clinics. There are two psychiatric institutions (so called Protected House and Daily Care). Four 'Ambulantas' are located in Kosovo Serb villages, but for secondary medical treatments many Kosovo Serbs prefer to travel to Serbia proper ». Force est donc de constater qu'à Gnjilane le personnel des hôpitaux et des centres médicaux est multiethnique. En outre, il y a lieu de souligner que des raisons médicales ne sauraient davantage justifier une demande de protection internationale.

Ainsi, vous n'alléguez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes

de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, vous ne faites pas état d'un jugement ou d'un risque de jugement vous condamnant à la peine de mort. En effet, la Constitution kosovare du 8 avril 2008 interdit dans son article 25-2 la peine de mort. Vous ne faites également pas état de risque réel de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou de risques réels émanant d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international. La situation actuelle au Kosovo ne saurait être considérée comme conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »

Par requête déposée le 14 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 10 octobre 2008 par laquelle il s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, inscrite dans le même document, portant à son encontre l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, seule une demande en réformation a pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée. Il s'ensuit que le recours subsidiaire en annulation est à déclarer irrecevable.

Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur fait exposer qu'il serait originaire de Pasjane dans la commune de Gnjilane au Kosovo et qu'il ferait partie de la minorité serbe. Il expose plus particulièrement qu'il aurait été victime de persécutions de la part de membres de la communauté albanaise du Kosovo qui se seraient traduites par des menaces, insultes, jets de pierres et demandes de quitter le Kosovo. Il relate qu'en 2006, des Albanais du village voisin de Vlastica auraient tenté de brûler les champs de sa famille et qu'en voulant les en empêcher, il aurait été violemment battu. Il explique qu'il n'aurait pas osé porter plainte de ce chef par crainte des représailles. Lors d'un déplacement en voiture de Gnjilane à Velinkici en 2007, des Albanais auraient lancé des pierres contre sa voiture. Il précise qu'il aurait porté plainte de cet incident au cours duquel sa voiture aurait été endommagée et que la police, malgré ses promesses de le dédommager, n'aurait ni remboursé ses frais de réparation, ni cherché à identifier les responsables des jets de pierres. Ces agressions et menaces l'auraient traumatisé au point qu'il

n'aurait plus osé sortir de chez lui. Il n'aurait même pas osé se rendre dans un autre village pour se faire soigner. Il soutient encore qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection de la police qui refuserait de protéger les Serbes.

En droit, le demandeur fait valoir que ce serait à tort que le ministre lui aurait refusé la reconnaissance du statut de réfugié, alors qu'il remplirait les conditions de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006 pour se voir accorder le statut de réfugié du fait des persécutions dont il aurait été victime dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des Serbes. Il reproche au ministre d'avoir retenu à tort que les menaces, insultes et jets de pierre dont il aurait été victime ne seraient pas suffisamment graves. Il donne à considérer qu'aux termes de l'article 31 (2) de la loi du 5 mai 2006, les persécutions pourraient consister autant dans des violences physiques que dans des violences mentales.

Il conteste ensuite l'affirmation du ministre selon laquelle la situation des Serbes au Kosovo se serait améliorée, estimant au contraire que les Serbes continueraient à représenter un groupe exposé à un risque sérieux de persécutions et ce à plus forte raison depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Le demandeur reproche également au ministre d'avoir retenu que les auteurs desdites persécutions, à savoir des Albanais, ne pourraient pas être considérés comme des agents de persécution. Il se base sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 pour soutenir que des auteurs non étatiques pourraient également être des agents de persécution. Il estime par ailleurs que les forces internationales présentes au Kosovo ne seraient pas en mesure de fournir une protection adéquate. Il explique l'impunité dont bénéficieraient les auteurs de ces persécutions par le fait que les forces policières et judiciaires au Kosovo seraient composées majoritairement d'Albanais. De nombreux crimes ne seraient ainsi pas dénoncés par crainte de représailles.

Il conteste ensuite l'affirmation du ministre, selon laquelle le village de Pasjane dans la commune de Gnjilane serait une enclave serbe, en soulignant que la commune de Gnjilane serait composée majoritairement par des Albanais. En ce qui concerne le rapport du Bundesasylamt der Republik Österreich (BAA) du 7 mars 2008 cité par le ministre, le demandeur estime, contrairement au ministre, qu'il ressortirait clairement de ce rapport que la situation des Serbes au Kosovo serait instable et que ceux-ci seraient nombreux à quitter leur pays, tout en relevant que la loi anti-discrimination ne serait pas appliquée au Kosovo.

En ce qui concerne le refus d'un statut de protection subsidiaire, le demandeur soutient, en se fondant sur le rapport précité du BAA, qu'il risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être victime de tortures ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Le délégué du gouvernement rétorque que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé. Il relève notamment que le village de Pasjane, d'où serait originaire le demandeur, serait composé exclusivement de Serbes et que même si la municipalité de Gnjilane était composée majoritairement d'Albanais, Pasjane constituerait néanmoins une enclave serbe. Il cite un rapport du UK Home office du 12 février

2007 indiquant qu'il existerait une protection suffisante à l'intérieur des enclaves serbes. En ce qui concerne l'accès aux soins, le représentant étatique renvoie à un rapport de mai 2006 de l'OSCE sur Gnjilane et cite un extrait du rapport du Humanitarian Law Center (HLC) de Pristina intitulé « *Ethnic communities in Kosovo in 2007 and 2008* ». Le représentant étatique cite en outre plusieurs jugements du tribunal administratif retenant que la situation des Serbes s'est nettement améliorée dans un passé récent et plus particulièrement pour les Serbes de la commune de Gnjilane.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Cette notion de réfugié est encore précisée par les articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006.

Il échet encore de rappeler que le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation générale existant à l'heure actuelle dans son pays d'origine.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit de raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ainsi que le prévoit l'article 2 c) précité de la loi du 5 mai 2006.

En effet, force est de constater que le demandeur fait essentiellement état de sa crainte d'être persécuté par des membres de la majorité albanaise du Kosovo en raison de son appartenance à la minorité serbe. Il affirme ainsi avoir été battu par des Albanais qui auraient tenté de mettre le feu à ses champs et avoir été constamment persécuté à travers des menaces, insultes, jets de pierres et demandes de quitter le Kosovo.

Il convient tout d'abord de relever qu'en ce qui concerne la situation générale actuelle au Kosovo et, en particulier celle de ses minorités, dont la minorité serbe, s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait

de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

En effet, force est de constater que le ministre fonde sa décision notamment sur un rapport du UK Home Office intitulé « *Operational Guidance Note Kosovo* » du 12 février 2007, suivant lequel il existe une protection suffisante pour les Serbes du Kosovo à l'intérieur des enclaves serbes ou lorsqu'ils se trouvent sous la protection de la KFOR et que « *UNMIK/KPS/KFOR are able and willing to provide protection for those that fear persecution and ensure that there is a legal mechanism for the detection, prosecution and punishment of persecutory acts* ». Il a encore fait état d'un rapport de l'OSCE d'octobre 2007, qui établit une certaine représentation de la minorité serbe dans la police et dans les infrastructures judiciaires, sociales et sanitaires dans la commune de Gnjilane et de diverses publications qui témoignent d'une volonté déclarée des autorités au Kosovo, suite à la déclaration d'indépendance, de garantir les droits des minorités. Le ministre s'est encore basé sur un rapport du BAA du 7 mars 2008 intitulé « *Faktendokument* » évoquant l'engagement du nouvel Etat kosovar à respecter et à protéger toutes les minorités vivant sur son territoire.

Le demandeur y oppose un autre rapport du BAA intitulé « *Feststellung Kosovo/Minderheiten* » du mois de mars 2008 qui fait état de ce que les Serbes au Kosovo ont continué à être victimes de faits de violence. Ledit rapport contient cependant également le constat que ces incidents ont été examinés par les autorités de police internationales. D'après ce même rapport, les discriminations commises à l'encontre des Serbes, que ce soit au niveau de l'emploi, des langues, de la liberté d'aller et de venir et d'autres droits fondamentaux seraient en diminution. S'il est également vrai que ledit rapport indique que la vie des Serbes est restreinte à leurs villages et aux enclaves et que leur sécurité n'y peut pas être garantie à cent pour cent, il n'en demeure pas moins que le même rapport retient que la situation sécuritaire des Serbes s'est en principe améliorée (« *grundsätzlich gebessert* »).

Quant aux jugements invoqués par le demandeur en vertu desquels le statut de réfugié a été accordé à des membres de la minorité serbe provenant de la même région au Kosovo que le demandeur, cette circonstance ne saurait suffire à justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale, étant donné que le tribunal, saisi d'un recours en réformation, doit apprécier la situation telle qu'elle se présente actuellement, de sorte qu'une appréciation faite de la situation des Serbes dans la région d'origine du demandeur par le passé, ne saurait automatiquement être transposée au présent cas. Il convient en outre de relever que le jugement le plus récent en date dont s'est emparé le demandeur, à savoir un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2008, a été réformé par la Cour administrative, par un arrêt du 27 janvier 2009, n° 25013C du rôle, dans lequel la Cour a retenu, plus particulièrement sur la base d'un rapport récent du 5 novembre 2008 de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, que « *la situation générale au Kosovo n'est pas telle que les personnes y résidant, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des persécutions au sens de la Convention de Genève, de même qu'elles ne sont pas fondées à admettre actuellement que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques* ».

Au vu de ces éléments, le tribunal est amené à retenir que la situation générale au Kosovo n'est pas telle que la seule appartenance à la minorité serbe entraîne un risque particulier de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006.

Néanmoins, malgré ce constat général, il convient d'examiner si, en l'espèce, compte tenu de la situation particulière du demandeur, les incidents dont il fait état, sont susceptibles de lui valoir la reconnaissance d'une protection internationale.

A cet égard, le demandeur invoque un incident qui se serait produit en 2006 au cours duquel des Albanais auraient tenté de mettre le feu aux champs de blé de sa famille et qu'à cette occasion il aurait été battu. Il fait également état d'un incident de jets de pierre contre sa voiture en 2007, d'une blessure au pied causée par des jets de pierres en 2008, ainsi que de menaces et d'insultes.

Il convient de retenir que ces agissements qui sont certes condamnables, à défaut d'autres faits ou éléments, ne sont pas d'une gravité suffisante pour retenir dans le chef du demandeur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève justifiant la reconnaissance du statut de réfugié dans le contexte général et sécuritaire actuel. En effet, il ne ressort pas des déclarations du demandeur que ces agissements aient été si graves ou si récurrents que la vie lui aurait été rendue intolérable, le demandeur ayant lui-même déclaré qu'il n'aurait pas quitté son pays d'origine s'il avait eu un travail stable (p. 5 du rapport d'audition).

En ce qui concerne l'accès aux soins, il ne ressort pas des éléments du dossier que des soins auraient été refusés au demandeur en raison de son origine ethnique, mais plutôt que ces soins n'étaient pas matériellement disponibles au centre médical de Pasjane.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par le demandeur en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans que le demandeur ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays d'origine.

Au vu de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'analyser le moyen du demandeur fondé sur l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 relatif à un prétendu défaut de protection des autorités de son pays d'origine.

C'est partant à juste titre que le ministre a refusé au demandeur la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

En ce qui concerne le refus du ministre d'accorder au demandeur le bénéfice de la protection subsidiaire, telle que prévue par la loi du 5 mai 2006, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de cette loi, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes*

graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 37 de la loi du 5 mai 2006 définit comme atteintes graves : « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Force est de constater qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque essentiellement la situation sécuritaire prévalant actuellement au Kosovo qui ne permettrait pas aux minorités ethniques d'y retourner en toute sécurité.

Le tribunal vient toutefois de constater que la crainte invoquée par le demandeur s'analyse essentiellement en un sentiment général d'insécurité. En outre, le demandeur n'établit ni qu'il risquerait la peine de mort ou l'exécution, ni qu'il risquerait d'être soumis à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Il n'est par ailleurs pas établi que le demandeur risquerait de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en sa qualité de personne civile en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, la situation en matière de relations interethniques prévalant actuellement au Kosovo n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir un risque dans le chef du demandeur de subir l'une des atteintes graves visées à l'article 37 précité.

Au vu de cette conclusion et en l'absence d'autres éléments, c'est à juste titre que le ministre a retenu que le demandeur n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine, le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire.

Force est de constater que le demandeur se contente de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard sans avancer un quelconque moyen contre cet ordre.

Le tribunal vient cependant, tel que développé ci-dessus, de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, de sorte qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée portant l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle déférée portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

déclare le recours subsidiaire en annulation dirigé contre cette même décision irrecevable ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 16 mars 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler